

Arrêté portant approbation du plan d'exposition au bruit
de l'aérodrome de Beauvais-Tillé

LE PREFET DE L'OISE
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et L 571-11 à 16 et R 123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

Vu la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA) ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

Vu le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Beauvais-Tillé approuvé le 26 mai 1975 et révisé le 8 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 mars et 3 mai 2011 désignant les membres de la commission consultative de l'environnement, modifiés les 13 juillet 2011, 25 novembre 2011 et 23 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé du 19 mai 2011 sur les valeurs à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C du projet de plan d'exposition au bruit ;

Vu l'avis du conseil municipal de Therdonne en date du 8 août 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Laversines en date du 1er septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Rochy Condé en date du 2 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Nivillers en date du 5 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Velennes en date du 5 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Troissereux en date du 9 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Tillé en date du 13 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Fouquenies en date du 14 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Fouquerolles en date du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal d'Herchies en date du 15 septembre 2011 ;

Vu le défaut de réponse dans les délais des communes de Beauvais, Bailleul sur Thérain, Bonnières, Bresles, Le Fay Saint Quentin, Hermes, La Neuville en Hez, Milly sur Thérain et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé du 6 octobre 2011 sur le projet du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Vu l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroporutaires (ACNUSA) du 6 janvier 2012 ;

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 20 janvier 2012 désignant Monsieur Jean-Yves MAINECOURT en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2012 prescrivant une enquête publique du 22 février au 22 mars 2012 inclus sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé et l'arrêté du 6 mars 2012 portant modification de l'arrêté du 31 janvier 2012 ;

Vu le rapport en date du 30 avril 2012 établi par le commissaire-enquêteur et ses conclusions favorables assorties d'une recommandation visant à réviser le plan d'exposition au bruit dès que le seuil de 30 000 mouvements sera atteint ;

Vu le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé annexé au présent arrêté, comportant un plan au 1/25 000^{ème} et un rapport de présentation ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé, actuellement en vigueur, a été approuvé par arrêté préfectoral du 8 janvier 2001 sur la base d'un trafic estimé à 14 000 mouvements commerciaux à l'horizon 2011 ;

Considérant que le seuil de 20 000 mouvements commerciaux a été atteint au 31 décembre 2010 ;

Considérant la nécessité de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé devenu obsolète ;

Considérant les hypothèses de trafic commercial prises pour l'établissement du plan d'exposition au bruit ;

Considérant qu'il est nécessaire dans les conditions fixées par la loi, de limiter l'urbanisation autour de l'aéroport afin d'éviter que de nouvelles populations ne viennent s'installer dans des secteurs susceptibles d'être exposés à un certain niveau de gêne sonore ;

Considérant l'intérêt que présente l'activité de l'aéroport de Beauvais-Tillé pour le développement économique de l'agglomération du Beauvaisis et du département de l'Oise ;

Considérant que les indices : LDEN 70 pour définir la courbe extérieure de la zone de bruit A, LDEN 62 pour la zone B, LDEN 56 pour la zone C et LDEN 50 pour la zone D, permettent sur la base des prévisions de trafic aérien et de trajectoires, de maîtriser l'accroissement de la population dans les secteurs potentiellement exposés au bruit, tout en préservant des perspectives de développement pour les communes concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé est applicable aux territoires des communes et établissement public de coopération intercommunale mentionnés ci-après :

- Bailleul sur Thérain
- Beauvais
- Bonlier
- Bonnières
- Bresles
- Le Fay Saint Quentin
- Fouquénies
- Fouquerolles
- Herchies
- Hermes
- Laversines
- Milly sur Thérain
- La Neuville en Hez
- Nivillers
- Rochy Condé
- Therdonne
- Tillé
- Troissereux
- Velennes
- Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

ARTICLE 3

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes citées à l'article 2 dans un délai de 2 mois conformément aux articles L 147-3 et R 123-23-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé est abrogé .

ARTICLE 5

Le plan d'exposition au bruit comprend

- un plan à l'échelle 1/25 000 laissant apparaître les limites des zones A, B, C et D ;
- un rapport de présentation.

ARTICLE 6

Les zones du plan d'exposition au bruit se définissent ainsi

- courbe extérieure de la zone A la valeur Lden 70
- courbe extérieure de la zone B la valeur Lden 62
- courbe extérieure de la zone C la valeur Lden 56
- courbe extérieure de la zone D la valeur Lden 50

ARTICLE 7

La Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (SAGEB) transmettra officiellement à l'État chaque année, avant le 31 janvier, un rapport spécifiant l'activité de l'aérodrome pour l'année échue et les estimations prévisionnelles de trafic pour l'année en cours.

ARTICLE 8

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux communes citées à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans chacune des communes ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Cet arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées, à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ainsi qu'à la préfecture.

Un avis concernant l'affichage du présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux suivants :

- Le Parisien
- Le Courrier Picard

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 9

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture
60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de l'Aviation Civile – 50 rue Henry Farman – 75720 PARIS Cedex 15,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes concernées, la présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **26 JUIN 2012**

Le préfet



Nicolas DESFORGES